

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 01 Septembre 2025

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on Three Defence Requests for the Submission of Evidence from the Bar Table (ICC-01/14-01/21-966; ICC-01/14-01/21-973; ICC-01/14-01/21-989)" (ICC-01/14-01/21-1011)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 13 février 2024, la Chambre rendait sa décision « on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table »¹.

3. Le 8 octobre 2024, dans la troisième décision sur la conduite des débats, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025² et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025³. La Chambre ordonnait que : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »⁴.

4. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas⁵.

5. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle fixait le délai pour la Défense pour déposer une requête Bar Table et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »⁶.

6. Le 12 mars 2025, la Défense déposait une « Demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer la requête Bar Table de la Défense »⁷.

7. Le 20 mars 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense et autorisait la Défense à déposer sa requête *Bar Table* le 17 avril 2025⁸.

8. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle ordonnait, entre autre, à la

¹ ICC-01/14-01/21-694.

² ICC-01/14-01/21-873, par.15.

³ ICC-01/14-01/21-873, par.16.

⁴ ICC-01/14-01/21-873, par.19.

⁵ ICC-01/14-01/21-895.

⁶ ICC-01/14-01/21-932, par. 17.

⁷ ICC-01/14-01/21-936-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-942.

Défense de « file a further Bar Table motion relating to outstanding evidence no later than 2 May 2025 »⁹.

9. Le 17 avril 2025, la Défense déposait une requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹⁰.

10. Le 25 avril 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹¹.

11. Le 2 mai 2025, la Défense déposait sa deuxième requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹².

12. Le 9 mai 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹³.

13. Le 23 juin 2025, la Chambre rendait une « Decision Setting Final Deadlines for the Defence's Presentation of Evidence and Related Directions », dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer ses dernières requêtes pour la soumission d'éléments de preuve le 22 août 2025 au plus tard¹⁴.

14. Le 30 juin 2025, la Défense déposait une troisième requête « afin de soumettre un élément de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹⁵.

15. Le 30 juillet 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir des clarifications calendaires concernant le moment où la Défense pourra être fixée sur la demande pendante du 17 avril 2025 (ICC-01/14-01/21-966) spécifiquement concernant la soumission par *Bar Table* du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales dans les délais impartis »¹⁶.

16. Le 22 août 2025, la Chambre rendait sa décision « on Three Defence Requests for the Submission of Evidence from the *Bar Table* »¹⁷.

⁹ ICC-01/14-01/21-955-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-966.

¹¹ ICC-01/04-01/21-970.

¹² ICC-01/14-01/21-973-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-978-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp, par. 56.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-989-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-1004-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-1011-Conf.

II. Droit Applicable.

17. Il est de jurisprudence constante¹⁸ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

18. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour¹⁹.

19. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être

¹⁸ ICC-01/14-01/18-206, par. 10 ; ICC-01/04-02/06-322, par. 9 ; ICC-01/04-01/06-1191, par. 9, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8.

¹⁹ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

20. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour²⁰.

III. Discussion.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en refusant la soumission par Bar Table du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents, et en interdisant au membre de l'équipe de Défense de témoigner ?

21. Premièrement, la Défense relève que la Chambre a refusé l'introduction du rapport et des éléments y afférents en appliquant des critères qu'elle n'a pas appliqué à l'Accusation lorsqu'elle a considéré ses requêtes *Bar Table*.

²⁰ ICC-01/04-168-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/13-1533, par. 16.

22. A cet égard, la Défense relève que le seul précédent existant dans la présente affaire est la décision rendue par la Chambre sur les demandes *Bar Table* formulées par l'Accusation²¹. Dans cette décision, il s'agissait pour la Chambre de simplement se fonder – à la demande de la Défense – sur le fait que l'Accusation prévoyait *déjà* d'appeler certains de ses enquêteurs comme témoins (notamment P-3112 et P-3114) pour logiquement demander à ce que certains éléments documentaires soient soumis par eux. Autrement dit, le point de départ de la décision de la Chambre était la présence de certaines personnes sur la liste de témoins de l'Accusation comme base de la discussion : « It observes, in particular, that the Prosecution is planning on calling a number of investigators, who may be expected to give useful evidence about the authenticity and/or content of the reports and address the Defence's criticisms about them. In these circumstances, the Chamber will not permit the formal submission of these reports via the bar table »²². Rien dans la décision ne permettait donc de penser que la Chambre pourrait interdire, *a priori*, à une Partie de déposer des éléments par *Bar Table* en la forçant à ajouter une personne sur sa liste de témoins, ce qui est bien normal, puisque c'est aux Parties de décider qui apparaît sur leur liste de témoins.

23. Pour la Défense, il n'existe donc aucune raison que des éléments récoltés par un membre d'une équipe juridique (qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense), ne puissent pas être déposés par *Bar Table* s'il n'est pas prévu que ce membre de l'équipe témoigne.

24. A ce propos, il est crucial de relever que c'est ce qu'a fait l'Accusation en soumettant de très nombreux éléments au dossier de l'affaire par *Bar Table*, alors que techniquement des personnes (non prévues comme témoins) pouvaient être identifiées pour apporter des éléments utiles. Ainsi, la Chambre a autorisé la soumission par *Bar Table* de dizaines d'éléments récoltés auprès des Autorités centrafricaines sans exiger que soient appelés comme témoins les enquêteurs ayant procédé à la récolte de ces éléments ou les interlocuteurs centrafricains les ayant aidé, puisqu'en pratique il s'est avéré que c'est eux qui ont sélectionné les documents pour l'Accusation, et non les membres de l'Accusation, voire que ce sont les interlocuteurs centrafricains qui sont les auteurs allégués des documents soumis par *Bar Table*. Dans le même sens, la plupart des éléments en libre accès (*open source*) que l'Accusation a demandé à soumettre au dossier (rapports d'ONG, rapports de l'ONU, articles de presse, etc.) permettent d'identifier leurs auteurs qui auraient pu être appelés pour authentifier les éléments et apporter des éléments utiles, ce qui n'a pas été requis de l'Accusation.

²¹ ICC-01/14-01/21-694.

²² ICC-01/14-01/21-694, par. 93 (nous soulignons).

25. Dans le même sens encore, des rapports d'enquêteurs travaillant pour l'Accusation ont été soumis au dossier de l'affaire par le biais d'autres personnes que celles ayant effectivement rédigé ces rapports. Il a donc été possible dans l'affaire *Said* de verser des rapports d'enquête au dossier de l'affaire sans passer par le truchement de leurs auteurs. A partir du moment où il n'a pas été imposé à l'Accusation de soumettre des rapports d'enquête par le biais des personnes travaillant pour le Bureau du Procureur ayant rédigé ces rapports mais par d'autres personnes, rien n'impose de faire soumettre le résultat d'enquêtes par ceux qui ont posé les actes²³.

26. Pour la Défense il est donc clair que rien n'empêche juridiquement la soumission du rapport de l'enquête menée en février 2025 et les pièces y afférentes par le biais d'une requête *Bar Table*, au risque de créer un traitement inégal entre les Parties.

27. Deuxièmement, il y a une différence fondamentale entre la position de l'Accusation et la Défense. En effet, l'Accusation a obtenu une décision sur ses requêtes *Bar Table* avant la venue de ses témoins, ce qui lui a permis de pouvoir introduire les éléments dont la Chambre avait rejeté l'introduction par *Bar Table* avec ses témoins. Ici, la décision attaquée cause un préjudice irrémédiable à la Défense, puisque la décision est rendue après la venue des témoins, ce qui a pour conséquence que la Défense n'a aucun remède pour soumettre les éléments pourtant utiles à son dossier. Il y a donc une violation flagrante du principe de l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation en raison de la décision attaquée.

28. Troisièmement, pour la Défense, la Chambre applique aux rapports des critères pour la soumission de ces éléments qui s'appliquent plutôt à leur admission, comme par exemple, le fait que la Chambre estime avoir des « concerns regarding the methodology employed during the mission »²⁴. De très nombreux éléments soumis par l'Accusation soulèvent des questions de méthodologie, et la Chambre ne s'est pas appuyée sur un tel critère pour en refuser la soumission. La Chambre est libre, dans l'évaluation de la preuve, d'accorder le poids qu'elle considère opportun, à un élément de preuve ou à un témoignage, en raison de questions de méthodologie ou de crédibilité. Ce n'est pas un critère pertinent pour rejeter par principe, en amont, la soumission de ces éléments de preuve. A l'aune de cette approche nouvelle adoptée uniquement avec la Défense, il appartiendrait à la Chambre de donner aux Parties sa position sur la crédibilité de tous les témoins et les éléments de preuve de l'Accusation, ce qu'elle n'a visiblement pas fait.

²³ Par exemple, CAR-OTP-2122-4152 ; CAR-OTP-2124-0316 ; CAR-OTP-2135-2461 ; CAR-OTP-2125-0934.

²⁴ ICC-01/14-01/21-1011-Conf, par. 86.

29. Quatrièmement, la Chambre estime que la Défense aurait dû agir, au moment de la conduite de la mission en février 2025, conformément à des critères d'admission de rapports par un membre de l'équipe qui n'étaient pourtant pas connus de la Défense à ce moment-là, puisque 1) ils n'existent pas dans les textes de la Cour ; 2) ils n'ont jamais été posés, à la connaissance de la Défense, dans la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, ces critères n'ont été formalisées que dans des décisions subséquentes de la présente Chambre. Dès lors, même à accepter pour les besoins de la discussion que de tels critères pour permettre le témoignage d'un membre de l'équipe autre que les Conseils pour parler de questions d'enquêtes, ce qui est habituel chez le Bureau du Procureur depuis toujours, il serait inéquitable de les appliquer à la Défense dans le cas d'espèce, puisqu'ils n'étaient pas connus de la Défense au moment de la conduite de la mission.

30. Cinquièmement, la Chambre refuse à la Défense d'appeler le membre de l'équipe de Défense sur la base de critères qui ne sont pas prévus dans aucun texte, jurisprudence, etc. Florian François Jacquemin n'est *pas* Conseil dans la présente affaire, par conséquent la décision 11 mars 2025²⁵ de la Chambre n'est pas applicable. Quant aux autres « critères » retenus par la Chambre (le fait d'avoir interrogé des témoins, etc.) sont des développements jurisprudentiels nouveaux qui ne reposent pas sur une base juridique identifiée qui permettrait d'interdire, *a priori*, le témoignage d'un membre de l'équipe. A la connaissance de la Défense, la Chambre n'a pas procédé à un tel exercice lorsqu'il s'est agi des témoins de l'Accusation membre du Bureau du Procureur. En particulier, la Chambre n'a pas exigé d'informations sur le fait de savoir si P-3108 avait travaillé sur le fond du dossier avant de témoigner, ce qui est tout à fait plausible et probable, puisque ce témoin a été impliqué comme analyste et préparateur pour de nombreux autres témoins de l'Accusation, ayant été visiblement en audience fréquemment. Il paraît improbable que le travail de P-3108 sur les autres témoins de l'affaire ait opportunément commencé le lendemain de son témoignage. Dans le même sens, P-3114 a clairement été impliqué dans de très nombreux aspects substantiels du dossier de l'Accusation dans l'affaire *Said*, et a notamment participé à la prise de déclarations de très nombreux témoins de l'Accusation, comme il est ressorti de son témoignage. Pourtant, la Chambre n'a pas soulevé un quelconque risque de biais ou de crédibilité pour lui interdire, en amont, de témoigner.

²⁵ ICC-01/14-01/21-935.

31. Il ressort donc que la Chambre a appliqué des critères pour interdire la soumission du rapport CAR-D33-0015-0742 et interdire le témoignage éventuel de Florian François-Jacquemin qui n'ont pas de base légale et qui remettent en outre en cause l'égalité des armes entre Défense et Accusation, invalidant la décision attaquée.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'admettre 11 documents résiduels liés à des témoins *viva voce* ou relevant de la Règle 68(3) ?

32. Dans la décision attaquée, la Chambre refuse l'introduction de 11 éléments de preuve au motif qu'ils auraient dû, selon la Chambre, être introduits par des témoins ayant été entendus en audience, précisant que « the relevant witnesses could have meaningfully commented on the items now sought to be introduced through the Bar Table in that they concern either the witnesses personally or the substance of the witnesses' testimony. These witnesses have already testified and have been deprived of an opportunity to comment on the items of evidence »²⁶. En se prononçant ainsi, la Chambre a commis un certain nombre d'erreurs qui invalide la décision attaquée.

33. Premièrement, dans la décision attaquée il est ajouté des critères non-pertinents pour permettre la soumission d'un élément de preuve par *Bar Table*. Le fait qu'un élément de preuve aurait pu, dans l'abstrait être commenté par un témoin n'est pas en soi un critère pertinent pour permettre sa soumission par *bar table*, sinon, il faudrait faire l'exercice pour tous les éléments de preuve soumis par Bar Table, exercice qui n'a pas été mis en œuvre dans le cadre du dossier *Said*, ni pour l'Accusation ni pour la Défense. A ce stade de la procédure, puisqu'il s'agit uniquement d'autoriser la soumission d'éléments de preuve et non se prononcer sur leur admission, les seuls critères pertinents sont les indices *prima facie* de pertinence et d'authenticité, qu'importe ce qu'un témoin aurait hypothétiquement pu dire sur la pièce. Par exemple, il ne fait aucun doute que la pièce CAR-D33-0014-1284 est 1) issue du site internet *diaspora* et 2) a une pertinence *prima facie* en lien avec les charges, comme indiqué par la Défense. Cela devrait suffire à sa soumission. Dans le même sens, la pièce CAR-D33-0014-1374 est une pièce open source, une interview télévisée dont personne ne remet en question la source et l'authenticité et dont la teneur est manifestement pertinente pour le dossier. Cela devrait suffire à sa soumission. La Chambre est libre, dans l'évaluation de la preuve, de considérer que cette pièce aurait moins de poids, mais le fait qu'un témoin qui a déjà témoigné

²⁶ ICC-01/14-01/21-1011-Conf, par. 67.

aurait pu dire quelque chose d'utile sur une pièce ne peut servir comme raison pour une interdiction de principe à sa soumission.

34. Deuxièmement, la Défense relève qu'il y a une inégalité de traitement entre l'Accusation et la Défense sur deux plans. Tout d'abord, concrètement, l'Accusation a été autorisée à soumettre par *Bar Table* des éléments clairement en liens avec des témoins qui allaient venir en audience. Pour ne prendre qu'un exemple : la Chambre a autorisé l'introduction par *Bar Table* de au moins 8 éléments de preuve directement en lien avec P-0291, dont des décrets qu'il aurait signés, ou des discours qu'il aurait tenus²⁷. Cela illustre bien que l'Accusation n'a pas été tenue au même standard que la Défense. Ensuite, et surtout, il y a une différence fondamentale entre la position de l'Accusation et la Défense. En effet, l'Accusation a obtenu une décision sur ses requêtes *Bar Table* avant la venue de ses témoins, ce qui lui a permis de pouvoir introduire les éléments dont la Chambre avait rejeté l'introduction par *bar table* avec ses témoins. Ici, la décision attaquée cause un préjudice irrémédiable à la Défense, puisque la décision est rendue après la venue des témoins, ce qui a pour conséquence que la Défense n'a aucun remède pour soumettre les éléments pourtant utiles à son dossier. Il y a donc une violation flagrante du principe de l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation en raison de la décision attaquée.

35. Troisièmement, par rapport à l'affirmation de la Chambre selon laquelle la Défense aurait dû soumettre les éléments en audience, la Défense rappelle que le temps de contre-interrogatoire était limité et encadré par la Chambre, et que par définition, la Défense a dû faire des choix en audience sur les éléments à discuter avec les témoins. Il ne peut être opposé aujourd'hui à la Défense les limitations de temps de contre-interrogatoire qui ressortaient des décisions de la Chambre. Surtout que comme il ressort de la décision elle-même, il s'agit de 11 éléments de preuve, ce qui est un nombre très résiduel d'éléments de preuve, ce qui montre bien que la Défense a été diligente pour soumettre la grande majorité des éléments de preuve en lien avec des témoins avec les témoins en question.

36. En définitive, les règles adoptées par la Chambre auraient dû conduire à réduire la soumission d'éléments par *Bar Table* à quasiment rien, puisque si l'on regarde la liste des éléments soumis par le Procureur en *Bar Table*, ils auraient, pour la plupart, pu être soumis par le biais d'un témoin qui aurait pu commenter de manière utile sur cet élément.

²⁷ CAR-OTP-2034-2383 ; CAR-OTP-2034-2563 ; CAR-OTP-2100-1718 ; CAR-OTP-2100-1792 ; CAR-OTP-2100-1796 ; CAR-OTP-2100-1800 ; CAR-OTP-2101-1848 ; CAR-OTP-2101-2642.

37. Les erreurs identifiées ci-dessus invalident la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

38. La décision attaquée, en ce qu'elle interdit à une personne qui exerce les fonctions d'enquête de témoigner sur les résultats de ses enquêtes, porte atteinte à l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation dans la manière dont elle peut présenter son cas, et, par conséquent, porte atteinte à l'équité de la procédure. Par ailleurs, l'issue du procès pourrait être affectée si la Défense n'était pas autorisée à soumettre ses conclusions sur la topographie de l'emplacement PK9, qui est un lieu visé dans les charges.

39. Dans le même sens, la Chambre, en interdisant à la Défense de soumettre des éléments utiles au dossier, prive la Défense de son droit de présenter une Défense complète, sur la base de critères qui créent, en sus, une inégalité des armes entre Défense et Accusation, affectant l'équité de la procédure dans son ensemble.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

40. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, le procès pourrait se conclure et un jugement rendu sans que la Défense ait eu l'opportunité de présenter à la Chambre le résultat de ses propres enquêtes et tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

41. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé de pouvoir se défendre. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²⁸. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

²⁸ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} septembre 2025 à La Haye, Pays-Bas.